



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction générale de l'Aviation civile**

*Service national d'Ingénierie aéroportuaire  
« Construire ensemble, durablement »*

*SNIA Sud-Ouest  
Bureau Instruction Servitudes Aéronautiques*

**Nos réf. : N° 16117bis**

**Vos réf. :** Courriel reçu le 10 mars 2023

**Affaire suivie par :** Christophe Plantey

**[snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)**

**Tél. :** 06 14 75 84 77

Mérignac, le 04 avril 2023,

DDT de l'Aveyron

Service Urbanisme

par mail :

[stephane.blanc@aveyron.gouv.fr](mailto:stephane.blanc@aveyron.gouv.fr)

[fabien.delmares@ca-nmp.fr](mailto:fabien.delmares@ca-nmp.fr)

**Objet :** PC 012 254 22 A1028 – SASU NMP PV Aerordz – Salles-la-Source (12)

Par courriel cité en référence, vous nous adressez pour avis, des pièces complémentaires, pour une demande de permis de construire déposée par la SASU NMP PV Aerordz, représentée par Monsieur Pascal Duprat, pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, sur un terrain sis lieu-dit « La-Cau » sur la commune de Salles-la-Source.

Le projet est concerné par les servitudes aéronautiques de dégagement, les servitudes radioélectriques contre les obstacles et les servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques de l'aérodrome de Rodez-Aveyron.

Je vous informe que :

- la hauteur du projet respecte les contraintes de hauteur imposées par les servitudes sus-visées.
- dans le cas où l'utilisation d'un engin de levage fixe ou mobile serait nécessaire à la réalisation des travaux, l'entreprise devra déposer sa demande sur la plateforme prévue à cet effet à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne>, avec un préavis minimum de 1 mois.

La haie paysagère ayant pour unique fonction de limiter l'impact visuel de la centrale photovoltaïque, il est préconisé, si cela est possible, que le projet de haie paysagère soit remplacée par une solution alternative non végétalisée telle qu'un brise-vue naturel ou artificiel.

Dans l'hypothèse où le porteur de projet ne souhaiterait pas donner suite à cette solution alternative, des mesures en atténuation de risque suivantes doivent être mises en œuvre :

- Veille du service SPPA quant à l'augmentation du nombre d'oiseaux sur cette zone
- Maintien du référencement et du suivi par le SPPA des espèces les plus impactantes pour la sécurité: corneille, buse variable, faucon crécerelle, pigeon

.../...

- Création d'une clôture autour du parc photovoltaïque, elle devra être enterrée d'au moins 30 à 50 cm dans le sol
- Intégrer cette zone dans le système de piégeage (caméra, cage)
- Intégrer cette zone dans notre système de sectorisation d'entretien de la plateforme
- Effectuer une tonte adaptée le long de cette zone.

Il est également recommandé des mesures suivantes :

- Éviter l'implantation d'espèces végétales, qu'elles soient arbustives ou arborescentes, à baies ou fruits avec ou sans coque.

A titre d'exemple, il conviendra notamment d'éviter les espèces suivantes :

L'argousier, l'arbousier, les aubépines, les cornouillers, les épines-vinettes, le genévrier, les merisiers, les ronces et framboisiers, les rosiers, les pyracanthas, les sorbiers et alisiers, les sureaux, les viornes, les vignes sauvages.

- Planter les essences végétales de manière espacée et éviter d'utiliser un nombre élevé d'essences végétales pour ne pas rendre la haie attractive pour les oiseaux,
- Entretien de la haie de manière qu'elle ne s'étoffe pas en largeur pour ne pas rendre la haie attractive pour la faune,
- Dégager le pied de la haie de manière régulière pour éviter qu'il devienne une zone de refuge pour les mammifères,

La DGAC émet un avis favorable au projet de haie paysagère assorti de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures citées précédemment.

La surveillance du péril animalier aux abords de la haie paysagère devra être renforcée et tous incidents animaliers qui pourront survenir en lien avec la présence de la haie devront être signalés.

S'il était constaté un accroissement significatif de ces incidents, de nouvelles mesures en atténuation des risques devront être mises en application.

Par ailleurs, le projet étant situé dans un rayon de moins de 3 km de l'aérodrome sus-visé, nous avons pris en compte les dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes du 10 novembre 2022, accessible à l'adresse suivante : [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/3\\_2\\_NIT\\_Photovoltaïque\\_V5\\_signee\\_10nov2022.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/3_2_NIT_Photovoltaïque_V5_signee_10nov2022.pdf)

Considérant que le pétitionnaire fournit :

- une étude démontrant qu'aucun faisceau lumineux n'éclaire les pilotes et les contrôleurs en toute circonstance et en tout lieu, en les gênant visuellement,
- une attestation sur l'honneur s'engageant à mettre en œuvre des actions correctives, d'atténuation ou même de suppression en cas d'éblouissement d'incapacité observé après installation.

En conséquence, la DGAC émet un **avis favorable à cette demande sous réserve du respect de l'engagement et des prescriptions supra mentionnées.**